

si les hydrographes subissent un examen. Je puis me renseigner en quelques minutes auprès de mes fonctionnaires qui sont aux tribunes.

M. Johnston (Bow-River): J'ai une autre question à poser, pour me renseigner plutôt que pour toute autre chose. Les ingénieurs du ministère sont-ils employés à autre chose que l'arpentage dans les parcs nationaux? Je m'explique. Sont-ils chargés des travaux d'arpentage et de génie en ce qui concerne l'emplacement des ponts dans les parcs nationaux? S'occupent-ils, par exemple, de sonder le terrain lorsqu'il s'agit de construire un pont à quelque endroit?

L'hon. M. Prudham: Non.

M. Johnston (Bow-River): C'est le ministère des Travaux publics qui se charge de cela?

L'hon. M. Prudham: C'est le ministère des Travaux publics qui s'en charge.

M. Herridge: Une question, pour fins d'information, cela va sans dire. Y a-t-il beaucoup d'arpenteurs du secteur privé qui veulent devenir arpenteurs géomètres du Dominion?

L'hon. M. Prudham: Oh, oui, comme le démontre le nombre des candidats qui se présentent aux examens annuels. Bien que notre personnel ne compte que 18 ou 20 arpenteurs, il y en a plus de 115 qui se sont présentés aux examens. Cela ne veut pas dire que tous réussissent. Les examens sont plutôt difficiles. Si la chose intéresse mon honorable ami, j'irai aux renseignements et je lui ferai tenir le nombre des candidats qui réussissent aux examens annuels.

M. Herridge: Quel avantage y a-t-il pour un arpenteur du secteur privé à obtenir son certificat d'arpenteur géomètre du Dominion?

L'hon. M. Prudham: Autant que je sache, une seule université donne des diplômes en arpentage au Canada.

M. Green: Laquelle?

L'hon. M. Prudham: L'Université Laval. Mon collègue le ministre des Travaux publics n'est pas de cet avis. C'est ce que j'en sais. Un certificat d'arpenteur fédéral est la plus haute distinction à obtenir dans le domaine de l'arpentage au Canada et il est naturel que bien des gens aspirent à obtenir ce titre, qui leur permet de pratiquer cette profession partout à leur compte. C'est le plus haut titre dans cette profession. Un grand nombre travaillent, pendant l'été, aux levés que nous effectuons. A titre d'employés à temps discontinu, ils gagnent l'argent qu'il leur faut pour poursuivre leurs études dans nos universités. Ils acquièrent sur place les

[L'hon. M. Prudham.]

principes élémentaires et, s'étant intéressés à ce travail, ils décident de continuer dans cette voie et d'obtenir un jour leur certificat. Je crois que c'est le principal stimulant.

M. Green: Un arpenteur fédéral peut-il pratiquer dans n'importe quelle province sans devoir obtenir aussi un diplôme d'arpenteur dans cette province?

L'hon. M. Prudham: Non, il lui faut aussi obtenir son certificat provincial.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est adopté.)

L'hon. M. Prudham demande à déposer le bill n° 254, tendant à modifier la loi sur l'arpentage des terres du Canada.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^e fois.

L'HABITATION

DISPOSITIONS PRÉVOYANT LE VERSEMENT DE CONTRIBUTIONS AUX MUNICIPALITÉS, LES PRÊTS POUR L'AMÉLIORATION DES MAISONS, LES TRAVAUX DE RECHERCHES SUR L'HABITATION, ETC.

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Travaux publics) propose la 2^e lecture du bill n° 215, tendant à modifier la loi nationale sur l'habitation, 1954.

—Monsieur l'Orateur, le but du projet de loi dont la Chambre est saisie est d'apporter plusieurs modifications importantes à la loi nationale de 1954 sur l'habitation. Avant de traiter des principes à la base de ces modifications, il peut être utile de situer ces modifications d'ordre législatif dans l'ensemble de la situation du logement au Canada.

Les gouvernements, à tous les échelons, sont inévitablement mêlés au logement à cause de ses répercussions sociales et parce que le logement est partie intégrante de toute notre croissance économique. Le gouvernement du Canada a pris une part active dans le domaine de l'habitation depuis l'adoption, en 1935, de la loi fédérale du logement, et particulièrement depuis l'adoption de la loi nationale de 1944 sur l'habitation et l'établissement de la Société centrale d'hypothèques et de logement, en 1946. En aidant à la construction d'habitations, nous avons pris pour principe qu'il convient que le Gouvernement stimule la construction de maisons et réponde à certains besoins que ne pouvait combler le marché ordinaire, mais que le Gouvernement ne devait pas assumer des responsabilités dont l'entreprise privée pouvait s'acquitter efficacement. Nous nous sommes également rappelés que certains aspects du logement relèvent normalement du gouvernement national, tandis que d'autres incombent aux autres gouvernements aux termes de la constitution.